



PREFECTURE REGION CENTRE

## **Arrêté n °2012195-0004**

**signé par M. le Préfet de la Région Centre  
le 13 Juillet 2012**

**Rég - DRAAF / DREAL**

Arrêté établissant le référentiel régional de  
mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation  
azotée pour la région CENTRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ**  
**établissant le référentiel régional de mise en œuvre**  
**de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région CENTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 6 mars 2012 portant création du groupe régional d'expertise " nitrates " pour la région Centre modifié par l'arrêté du 17 avril 2012 ;

VU l'arrêté du préfet du Cher en date du 9 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 22 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 15 juillet 2009 définissant le programme applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 10 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du préfet du Loiret en date du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 11 juillet 2012 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **Article 2 :**

1° - Les annexes 1 à 5 fixent pour les cultures des zones vulnérables de la région Centre l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour certaines cultures particulières, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour distinguer les types de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisée en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 3 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales avec une référence pour la culture ou la prairie considérée.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 1 chapitre 3.11.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ses apports dans les zones vulnérables de la région.

**Article 3 :** Pour la vigne et l'arboriculture fruitière, la dose totale annuelle d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 5 fixe la valeur plafond pour chacune de ces cultures.

**Article 4 :** Pour chaque culture non mentionnée à l'article 2 et à l'article 3, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 50 kg N / ha.

**Article 5 :** Les mesures de reliquat d'azote minéral réalisées par un exploitant sur au moins deux parcelles, telles que prescrites par les arrêtés préfectoraux définissant les quatrièmes programmes d'action, répondent aux exigences du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

En l'absence de prescription particulière dans les arrêtés préfectoraux définissant les quatrièmes programmes d'action, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser chaque année une analyse de reliquat d'azote minéral sur un îlot cultural, au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

### **Article 6 :**

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans le respect de la dose maximale

définie par les programmes d'action départementaux et le programme d'action national sus-visés, pour les cultures dérochées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kilogrammes N par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 1 chapitre 3 du présent arrêté peuvent être adaptées à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

Les résultats de ces analyses transmis par le laboratoire d'analyse devront être tenus à la disposition de l'administration et consignés dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

3° - Le contenu en azote de l'eau apportée en irrigation doit être connu par l'exploitant. Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans l'annexe 1 chapitre 3.9 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource.

Le contenu en azote des fertilisants azotés épandus doit être connu par l'exploitant.

4° - Tout exploitant utilisant des outils de calcul ou des références autres que celles fixées par défaut par le présent arrêté devra être à même de justifier la parfaite conformité de ces outils ou de ces références avec le présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux de la protection des populations, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Orléans, le 13 juillet 2012

Le Préfet de la région Centre

Signé : Michel CAMUX

Arrêté enregistré sous le n° 12-130 le 13 juillet 2012